

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2026/01_01
Instaurant l'interdiction de circuler des véhicules
Chemin du pas des charrette – lieudit Petit Gain

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;

Considérant l'arrêté permanent N° 2024-01 du 05/01/2024 instaurant l'interdiction de circuler des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Considérant l'inspection du Syndicat Départemental de la Voirie et le constat de l'effondrement partiel du toit de l'ouvrage maçonné sur la VC 12 – chemin du pas des charrettes,

Considérant l'avis favorable de la Directions des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, la circulation des véhicules sur cette voie communale,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est interdite dans la rue suivante :

- chemin du pas des charrettes (VC 12), , sauf pour les riverains (agriculteurs et habitants du Petit Gain) à partir de la VC 10 – rue du Grand Canton sur la commune de saint Césaire.

Article 2

La VC 12 est fermée à la circulation à l'embranchement de la RD233 et de la VC 12.

Article 3

Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le maire de la commune de Saint-Sauvant et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Césaire et aux services de secours.



Fait à Saint-sauvant, le 12 mars 2026
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

DATE DE PUBLICATION : 12/03/2026

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.